



CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
19 FEV. 2015
917

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 19 février 2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de l'Environnement et à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de l'élimination des déchets chimiques et biologiques dans les établissements scolaires.

Durant des cours de biologie et de chimie dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, les élèves utilisent des produits chimiques et biologiques pour des expériences.

Ainsi il incombe aux écoles de veiller à ce que ces produits utilisés soient éliminés conformément aux normes environnementales. Or selon mes informations, dans plusieurs établissements scolaires, les déchets chimiques et biologiques sont éliminés dans les lavabos et s'écoulent ainsi dans les canalisations d'eaux usées.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement et à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Madame et Monsieur les Ministres, pourriez-vous me confirmer la véracité de ces affirmations ?
- Dans l'affirmative, comment les Ministres envisagent-ils remédier à ce problème ?
- Existe-il une circulaire pour les établissements scolaires afin d'assurer une élimination correcte des déchets chimiques et biologiques ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Françoise Hetto-Gaasch
Députée

Réponse commune de Madame la Ministre de l'Environnement et de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°917 du 19 février 2015 de l'honorable Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch

Selon les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, il incombe à tout producteur de déchets initial ou à tout autre détenteur d'assurer que ses déchets soient évacués en conformité avec les dispositions de la loi.

L'article 42 de cette loi interdit l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets. Le déversement de déchets dans la canalisation constitue une telle activité interdite.

Ces dispositions légales sont censées être connues et appliquées par toutes les personnes, y inclus les responsables des lycées.

En ce qui concerne la problématique soulevée, ni le Département de l'environnement, ni l'Administration de l'environnement n'ont des connaissances concrètes quant à des pratiques de déversements dans les lycées de déchets chimiques et biologiques dans les lavabos.

Sur l'ensemble des lycées du Luxembourg, 43 lycées se sont raccordés à la *SuperDrecksKëscht fir Betriber*, dont la mission consiste notamment dans le conseil des établissements en matière de gestion de déchets. Seulement 3 lycées ne se sont pas encore raccordés à cette action.

Sur les 43 lycées rattachés à la *SuperDrecksKëscht fir Betriber*, 27 se sont vus attribuer le label de qualité de la *SuperDrecksKëscht*. Les critères à respecter pour l'attribution du label de qualité concernent :

- la motivation du personnel ;
- la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- des stations de collectes bien visibles et accessibles ;
- l'entreposage sûr et conforme des déchets ;
- la collecte séparée des différents types de déchets ;
- la valorisation et l'élimination transparentes et à un niveau de qualité élevé des déchets ;
- une gestion respectueuse de l'environnement.

Sont pris en considération pour l'attribution du label l'ensemble les déchets résultant de l'ensemble de l'établissement et non seulement les déchets de produits chimiques.

Dans le cadre du raccordement d'un lycée à la *SuperDrecksKëscht*, un inventaire détaillé des substances chimiques utilisées dans l'établissement

concerné est établi en coopération avec un expert en produits chimiques de la *SuperDrecksKëscht*. Cet inventaire comporte également des instructions concernant la collecte, l'emballage et l'étiquetage conformes des déchets résultant de l'utilisation de ces produits.

Selon les informations dont dispose l'Administration de l'environnement, Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a adressé au cours de l'année 2008 deux circulaires aux lycées et lycées techniques les invitant entre autres à établir un inventaire des substances chimiques utilisées, à éliminer les substances dangereuses qui ne sont pas indispensables, à assurer une information et une formation appropriées des enseignants et des personnes responsables des laboratoires et des salles spéciales.

Dans la mesure où il subsiste des indices selon lesquels des produits chimiques et biologiques sont encore déversés dans la canalisation, je suis convenue avec Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qu'il adresse une circulaire commune aux lycées et lycées techniques les invitant à respecter scrupuleusement les dispositions légales en matière de gestion des déchets et instruire ceux qui ne disposent pas encore du label de qualité de la *SuperDrecksKëscht*, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'acquiescer dans les plus brefs délais ce label.